

Date de dépôt: 23 juin 2004

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 6030, fe 31, de la commune de Versoix, pour 745 000 F

Rapport de Mme Michèle Künzler

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi 9255, du Conseil d'Etat figure à l'ordre du jour de la session d'avril 2004 de notre Conseil.

Conformément à la procédure prévue par notre règlement, ce projet a été examiné par la commission de contrôle, instituée par la loi 8194 du 19 mai 2000, lors de ses séances du 28 août 2002, du 24 mars 2004 et du 16 juin 2004, sous la présidence de M. Mark Muller. Le procès-verbal était tenu par M. Frédéric Deshusses, que nous remercions.

Lors de ses séances, la commission a entendu les représentants de la Fondation, MM. Lévy, Grobet et Marconi. La présentation de cet objet donne les indications suivantes: Il s'agit d'une villa de 6 pièces située au ch. du Molard à Versoix faisant partie d'un lot de villas contiguës construites en 1988. La villa comprend 165 m² habitables. La surface de la parcelle est de 205 m².

Cette villa est restée plus d'une année au catalogue au prix 745'000 F, elle a suscité plus de 100 visites, mais pas d'acheteur, c'est pourquoi la fondation a décidé de baisser le prix en mars 2004.

Elle sera vendue à 650'000 F, ce qui occasionnera **un bénéfice de 12'000 F** (2%)

La commission unanime, vous propose, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter ce projet de loi.

Projet de loi (9255)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 6030, fe 31, de la commune de Versoix, pour 650 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après: la Fondation) est autorisée à aliéner en bloc pour un prix de 650 000 F l'immeuble suivant :

Parcelle 6030, fe 31, de la commune de Versoix.

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.